

DECISION N°663/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «OLYMPICO + logo» n° 92938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92938 de la marque «OLYMPICO + logo»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 juillet 2018 par le COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE, représentée par le cabinet Afric'Intel;
- Vu** la lettre n° 0850/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018 07 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «OLYMPICO + logo» n° 92938;

Attendu que la marque «OLYMPICO + logo» a été déposée le 23 décembre 2016 par la SOCIETE DIACIFO INTERNATIONAL SARL et enregistrée sous le n°92938 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 04 MQ/2017 paru le 31 janvier 2018;

Attendu que le COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque "OLYMPIC" n°63505 déposée le 06 janvier 2010 dans les classes 9, 11, 14, 25, 28, 29, 30 32 et que l'opposition ne porte que sur la classe 32 commune aux enregistrements des deux titulaires;

Que la marque querellée est une reproduction à l'identique de sa marque de sorte que l'élément verbal unique "OLYMPIC" qui est aussi l'élément dominant et distinctif se retrouve dans celle de la partie adverse "OLYMPICO + logo";

Que sur les plans visuel et phonétique, les deux marques ont en commun sept lettres "OLYMPIC" et partagent un rythme proche dont trois syllabes strictement identiques et que les autres éléments figuratifs présents dans la

marque querellée sont purement décoratifs et ne retiendront pas l'attention du consommateur;

Que les marques en conflit présentent de fortes ressemblances visuelles et phonétiques dans la mesure où elles partagent sept lettres constituant la longue séquence commune "OLYMPIC" et que les différences relatifs aux éléments décoratifs et descriptifs ne sont pas de nature à supplanter les ressemblances prépondérantes;

Que dans la mesure où les marques sont aussi fortement similaires, les consommateurs pourraient penser à tort que les produits sont de la même entité;

Que sur le plan conceptuel, les deux marques seront perçues comme faisant référence aux jeux olympiques, et par conséquent attribueront la même signification aux deux marques;

Que la marque querellée couvre les produits identiques et similaires à ceux de sa marque et qu'il convient de noter qu'en raison de la clientèle et de leur usage, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et qui répondent aux mêmes besoins (désaltération);

Attendu que la société DIACIFO INTERNATIONAL SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par le COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (COI), rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 92938 de la marque «OLYMPICO + logo» formulée par le COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (COI), est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 92938 de la marque «OLYMPICO + logo» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société DIACIFO INTERNATIONAL SARL, titulaire de la marque «OLYMPICO + logo» n° 92938, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**